

### **Taxe sur les piscines privées**

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines privées non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. - La taxe est fixée à 315 EUR par piscine privée.

Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % du montant dû.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.